



Wehrstraße 15+27
D – 78727 Oberndorf a. N.
Téléphone : +49 (0)7423 / 9298-0
Téléfax : +40 (0)7423 / 9298-55

Conditions générales de vente relatives aux produits et prestations de la société FKB GmbH (SàRL de droit allemand)

I. Conclusion d'un contrat

1. Les conditions de vente ci-dessous sont applicables à toutes nos offres, fournitures et prestations, y compris renseignements et conseils. Sauf convention contraire expresse, elles sont également applicables à toutes les relations commerciales futures avec nos clients, même si nous ne nous réferons pas une nouvelle fois expressément à elles lors de la conclusion du contrat.

2. Des conditions divergentes de celles-ci ne sont pas valables, même si nous ne les contestons pas une nouvelle fois de manière expresse. Les compléments, modifications ou clauses annexes apportés aux présentes conditions ne sont valables que si nous les avons confirmés par écrit. Ceci est également applicable à la suppression de l'exigence de la forme écrite.

3. Nos offres sont sans engagement tant qu'un délai de validité n'est pas convenu expressément. Un contrat n'est conclu que si nous confirmons la commande du client par écrit ou exécutons la commande ou la prestation sur commande sans confirmation particulière.

II. Dates et délais

1. Les dates et délais indiqués pour nos livraisons et prestations sont sans engagement dans la mesure où aucune autre convention écrite expresse n'a été signée. Les délais ne commencent à courir qu'une fois que tous les détails de l'exécution ont été réglés de manière concordante, que le client a fait parvenir les informations, documents et matériaux qu'il doit procurer et qu'il a réglé le prix convenu ou l'acompte – dans la mesure où un paiement anticipé du montant total ou d'un acompte est convenu. Le manquement du client relatif à des obligations d'apporter une contribution ou des souhaits de modification exprimés par celui-ci entraînent un report approprié des dates et/ou la prolongation des délais.

2. Les événements imprévisibles et inévitables (par ex. guerre ou situations similaires, manque de matières premières ou d'énergie, sabotage, grève) ainsi que toute autre perturbation de l'exploitation ne pouvant pas nous être imputée ou influences administratives nous délient de l'obligation de livrer et de prêter tant que la situation ne s'est pas normalisée, et ce même si ces événements se produisent pendant un retard déjà existant. Les délais et les dates s'en trouvent prolongés et repoussés d'une manière appropriée. Ceci est également valable pour des livraisons ou prestations de nos fournisseurs non conformes ou n'intervenant pas dans les délais prévus, ces circonstances ne pouvant pas nous être imputées.

3. Les droits du client sont exclus dans tous les cas de retard de livraison, même après l'expiration d'un délai supplémentaire qui nous a été accordé. Le droit de résiliation du client après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire qui nous a été accordé n'est pas remis en cause pour autant. La même chose est valable par analogie pour une résiliation de notre part.

III. Prix et conditions de paiement

1. Nos prix sont des prix nets départ usine (EXW, INCOTERMS® 2010).

2. Sauf en cas de convention expresse divergente, les prix sont contraignants pendant une période d'un mois à partir de la confirmation de la commande (original). En cas d'absence de confirmation de la commande, la date de la commande est déterminante. Passé ce délai, nous sommes en droit de communiquer des augmentations de prix au client en lui soumettant une nouvelle offre tenant compte de manière appropriée de ses intérêts.

3. Sauf en cas de convention écrite expresse divergente, tous les paiements sont exigibles dans un délai de 14 jours avec 2 % d'escompte ou de 30 jours sans

déduction après expédition de la livraison et facturation au client et doivent être réglés auprès de l'office de paiement désigné.

L'enregistrement du paiement est déterminant pour l'extinction de la dette. Les chèques ne sont acceptés que sur la base d'une convention dans ce sens et seulement au titre de l'exécution. Dans ces cas, l'extinction de la dette n'intervient qu'une fois que nous pouvons disposer de manière définitive du montant respectif. Tous les frais résultant du paiement sont exclusivement à la charge du client.

4. Le retard de paiement intervient 30 jours après la réception de la facture. Si le moment de l'arrivée de la facture est douteux, le débiteur est en retard de paiement au plus tard 30 jours après la réception de la contre-prestation et l'exigibilité déterminée sur la base des conditions de paiement.

5. Si le client est en retard de paiement, nous sommes en droit, au choix, de facturer des intérêts de retard de 8 pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base (BCE) ou l'indemnisation du montant exact de notre dommage résultant du retard. L'article 353 du code allemand du commerce (Handelsgesetzbuch, HGB) n'est pas remis en cause pour autant.

6. Le client ne peut faire valoir un droit de compensation ou de rétention que dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestables, ont été constatées de manière exécutoire ou reconnues par nous-mêmes.

7. La cession à des tiers de tous les droits que le client a à notre encontre nous n'est valable que si nous avons donné notre accord écrit expressé. L'article 354a du code allemand du commerce (Handelsgesetzbuch, HGB) n'est pas remis en cause pour autant.

8. Si, après la signature d'un contrat, nous apprenons que la situation financière du client s'est considérablement détériorée (par ex. demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, rapports de solvabilité désavantageux ou en cas de retard de paiement intervenu entretemps), nous sommes en droit d'exécuter les livraisons ou prestations manquantes exclusivement contre paiement anticipé ou dépôt de garantie approprié, les éventuels délais de livraison ou de prestation étant prolongés et les dates repoussées de manière appropriée de ce fait. Dans le cas où nous avons déjà livré, nous sommes en droit d'exiger le paiement immédiat de notre facture contrairement aux stipulations du paragraphe 3.

IV. Livraison et transfert du risque

1. Le lieu d'exécution est le lieu de livraison selon INCOTERMS® 2010 auquel les marchandises devant être livrées sont fabriquées. Le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré au client par la livraison départ lieu d'exécution. Ceci est également valable en cas de livraisons partielles ou si nous nous chargeons d'autres prestations (par ex. gestion de l'expédition ou frais d'expédition).

2. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons et prestations partielles si nous communiquons au client à temps que le volume résiduel sera livré ultérieurement dans un délai raisonnable.

3. Si la livraison est retardée pour des motifs imputables au client, ce dernier supporte les coûts résultant de l'offre infructueuse ainsi que de la garde en dépôt consécutive à l'usine ou dans un lieu de stockage de notre choix.

Dans ces cas, le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite est transféré au client au moment de l'émission de l'avis de disponibilité pour l'expédition.

V. Fabrication selon les instructions du client

1. En cas de fabrication sur la base de plans, d'échantillons ou d'autres instructions du client, nous n'accordons aucune garantie sur les vices cachés relativement à la capacité de fonctionnement du produit et à d'autres défauts dans la mesure où ces circonstances reposent sur les instructions du client et ne serions en être tenus pour responsables.

2. Le client nous libère de toutes les prétentions de tiers consécutives à des dommages causés par les produits dans la mesure où ils reposent sur des plans du client, des échantillons ou autres instructions du client. Ceci est également valable pour les prétentions résultant de la responsabilité du fait des produits.

3. Le client se porte garant envers nous du fait que la fabrication et la livraison des marchandises fabriquées selon ses instructions ne violent aucun droit de propriété

de tiers. Dans le cas où des tiers font valoir des droits de propriété à notre égard, nous sommes en droit de résilier le contrat après audition du client sauf si le tiers retire sa revendication relative au droit de propriété dans un délai raisonnable par déclaration écrite qui nous est adressée. Le client est tenu de nous dédommager et de nous rembourser les frais résultant de la revendication des droits de propriété. En cas de résiliation, les travaux que nous aurons effectués jusque-là sur le produit ou la prestation devront nous être payés au montant que nous facturerons.

4. Les formes, outils et documentations relatives à la construction nécessaires pour l'exécution de la commande fabriqués par nous ou par des tiers à notre demande sont notre propriété exclusive. Le client n'a aucun droit à les réclamer, même s'il a participé aux coûts de fabrication des formes, outils et documentations relatives à la construction. En l'absence de conventions écrites divergentes ou si des autorisations correspondantes doivent être demandées suite à des conventions, nous sommes en droit de détruire les formes, outils et documentations relatives à la construction correspondants au plus tard 5 ans après l'exécution de la dernière commande du client.

5. Nous nous réservons la propriété, le droit d'auteur ainsi que les autres droits de propriété industrielle pour tous les documents transmis au client et mis à sa disposition.

Ils ne doivent pas être mis à la disposition de tiers ou utilisés à des fins commerciales et doivent nous être restitués immédiatement à notre demande avec toutes les copies et doubles existants.

VI. Fournitures devant être mises à disposition par le client

Si des pièces, du matériau ou autres matières sont mis à disposition par le client pour que sa commande puisse être exécutée, leur aptitude relève de la responsabilité du client. C'est pourquoi nous n'effectuons pas de contrôle à la réception des marchandises, ni de contrôle d'aptitude, sauf convention écrite expresse divergente. Si les matières mises à disposition par le client sont inaptes, inutilisables ou ne conviennent pas pour exécuter la commande, et si ce n'est pas manifeste pour nous, le client ne peut faire valoir aucune prétention à la garantie sur les vices cachés ou à la responsabilité à notre égard dans cette mesure. De plus, le client est tenu de nous rembourser le dommage résultant de l'inaptitude, l'inutilisabilité ou la non-convenance des matières ainsi que tout coût supplémentaire au montant que nous facturons.

VII. Modifications techniques et écarts de volume

1. Sauf convention expresse divergente, nous nous réservons le droit d'apporter des modifications nécessaires ou pertinentes du point de vue technique (portant notamment sur la construction, le choix du matériau, la spécification, le type de construction).

2. Lors de la fabrication d'alliages spéciaux, des raisons inhérentes à la fabrication peuvent entraîner des fluctuations en termes de rendement. C'est pourquoi nous sommes en droit de procéder à des livraisons de volumes supérieurs ou inférieurs dans la mesure où ces écarts ont été communiqués au client et où ils sont tolérables en tenant compte de ses intérêts. Le volume réellement livré sera facturé.

VIII. Garantie sur les vices cachés et contrôle d'entree des marchandises

1. Dans le cadre des dispositions ci-dessous, nous garantissons qu'au moment du transfert de risque de la livraison ou de la prestation, les produits livrés et prestations exécutées ne présentent aucun défaut susceptible d'annuler la valeur ou l'aptitude correspondant à l'usage habituel ou supposé selon les termes du contrat ou de la réduire à un niveau plus que négligeable. Tous les produits ou prestations qui présentent un vice matériel au cours du délai de prescription - sans tenir compte de la durée de fonctionnement -, seront, au choix du fournisseur, réparés / corrigés à titre gratuit ou feront l'objet d'une nouvelle livraison ou d'une nouvelle prestation dans la mesure où la cause existait déjà au moment du transfert de risque. Nous n'accordons pas de garantie pour l'usure résultant d'un usage normal et des défauts qui ont été causés par une utilisation non conforme, un traitement ou stockage non conforme ainsi que par le

non-respect des instructions du fabricant, de montage ou d'utilisation. Le droit à la garantie sur les vices cachés expire en cas de traitement non conforme par le client et par des tiers mandaté par celui-ci.

2. Sauf en présence d'une convention écrite divergente, toutes les indications relatives à nos produits, notamment les illustrations, les plans, les indications techniques et les références à des normes et des spécifications contenus dans nos offres et brochures, ne représentent pas une garantie relative à la qualité et/ou à la durabilité dans l'esprit de l'article 443 du code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB), mais ne sont que des descriptions ou marquages. La même chose est valable par analogie en cas de livraison de modèles ou d'échantillons.

3. Même si des modèles ou des échantillons avaient été mis à sa disposition auparavant, le client est tenu d'examiner la marchandise immédiatement après la réception et de nous signaler sans délai par écrit tout défaut ou écart de volume constaté. Dans le cas contraire, la marchandise est réputée comme agréée dans la mesure où il ne s'agit pas de défauts qui ne pouvaient pas être détectés lors de l'examen.

4. Le délai de garantie sur les vices cachés est de 12 mois et commence à courir au moment de la remise des produits au client au lieu d'exécution, au plus tard lors de la livraison chez lui. Dans la mesure où des prestations de service, y compris des livraisons concernant des marchandises non supportables, sont l'objet du contrat, le délai de garantie sur les vices cachés commence à courir au moment de la réception dans l'esprit de l'article 640 du code civil allemand.

5. Nous prenons à notre charge les coûts générés dans le but de réparer les défauts (notamment les coûts liés au transport, au déplacement, au travail et aux matériaux). Dans la mesure où les dépenses augmentent en raison d'un transport des marchandises effectué après la livraison à un lieu différent du lieu de livraison du client, ce dernier supporte les coûts supplémentaires sauf dans le cas où ce transport correspond à l'usage conforme. En cas de réparation, le client est tenu de nous permettre d'y procéder sans délai et de mettre la marchandise objet de la réclamation à notre disposition pour que nous puissions l'examiner et la traiter.

6. Les coûts résultant d'éventuelles réclamations injustifiées sont à la charge du client. Nous ne reconnaissons pas la revendication de frais forfaitaires au titre des réclamations du client.

7. Si la réparation ou la fourniture de remplacement n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, le client est en droit d'exiger la réduction du prix ou de résilier le contrat sans que cela entrave ses droits à d'éventuels dommages et intérêts.

8. Le client ne peut pas faire valoir de droits découlant d'un vice de construction en cas d'écart seulement insignifiant de la qualité convenue, ni en cas de réduction seulement insignifiante de l'utilisabilité.

9. Dans la mesure où nous agissons à l'égard de nos clients comme fournisseur de matériel et de pièces, nous ne saurions être tenus pour responsables selon l'article 478 du code civil allemand.

10. Dans la mesure où, dans les présentes Conditions de vente et de livraison, aucune convention divergente n'a été conclue, toute autre prétention est exclue.

11. Tous les droits du client – quel que soit leur fondement juridique – sont prescrits au bout de 12 mois. Les délais légaux sont applicables à toute éventuelle prétention du client au titre de dommages et intérêts. Ils sont également valables pour des marchandises livrées qui ont été utilisées conformément à la manière habituelle pour la construction d'un ouvrage et ont causé des défauts sur celui-ci.

IX. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées ainsi que des marchandises créées par leur traitement ou transformation (« marchandise sous réserve de propriété ») jusqu'au paiement du prix intégral de toutes nos créances présentes et futures envers le client - également dans la mesure où celles-ci n'ont été engendrées qu'après la conclusion du contrat. En cas de créances en compte-courant, la réserve de propriété garantit nos créances sur le solde.

2. Un traitement ou une transformation n'est autorisé(e) que dans le cadre des affaires régulières et est alors

effectué(e) pour nous par le client sans que des obligations s'en dégagent pour nous. Si un traitement est effectué par connexion avec d'autres marchandises livrées sous réserve de propriété soit simple, soit également prolongée, nous acquérons la copropriété des nouvelles marchandises au prorata du prix d'achat brut convenu entre le client et nous par rapport à la valeur correspondante des autres marchandises. Dès maintenant, le client nous cède ses parts de copropriété résultant d'une éventuelle connexion, mélange ou incorporation de la marchandise sous réserve de propriété avec ou dans d'autres marchandises.

3. Le client sera détenteur des marchandises qui sont notre propriété exclusive ou dont nous sommes copropriétaires en tant que dépositaire et les traitera pour nous avec le soin attendu d'un commerçant. S'il conclut des assurances pour la marchandise sous réserve de propriété, il nous cède dès maintenant ses droits résultant du contrat d'assurance correspondant, en cas de copropriété au prorata de notre pourcentage de copropriété par rapport à toutes les autres parts de copropriété.

4. Le client est autorisé à disposer de la marchandise sous réserve de propriété uniquement en cas de vente dans le cadre d'opérations commerciales normales et seulement s'il est garanti que les créances en résultant nous seront transférées. Il n'est pas autorisé à prendre d'autres dispositions, de quelque nature qu'elles soient (notamment des nantissements et des cessions à titre de sûreté).

5. Par la présente, le client nous cède à titre de garantie les créances lui revenant suite à la vente ou pour toute autre raison juridique concernant la marchandise sous réserve de propriété. Si la créance cédée est comptabilisée dans une facture en cours de traitement, le client nous cède par la présente une partie du solde qui lui est dû, y compris du solde final, à hauteur du montant de sa créance résultant de la revente. S'il vend la marchandise sous réserve de propriété après traitement ou transformation ou après connexion, mélange ou incorporation avec ou dans d'autres produits, ou en association avec d'autres produits, la cession de la créance est réputée convenue à hauteur de la partie correspondant au prix brut convenu entre le client et nous, auquel s'ajoute une marge de sécurité de 20 % de ce prix. Le client est en droit de recouvrer les créances qui nous sont cédées.

6. À tout moment, nous pouvons révoquer l'habilitation à disposer de la marchandise sous réserve de propriété et l'habilitation à recouvrer les créances qui nous ont été cédées si le client ne satisfait pas correctement aux obligations qu'il a envers nous.

7. Le client est tenu de nous donner à tout moment toutes les informations demandées concernant la marchandise sous réserve de propriété et les créances cédées et de nous remettre les documents correspondants. À notre demande, le client est tenu de déclarer la cession aux débiteurs.

8. Le client est tenu de nous informer immédiatement de mainmises ou de prétentions de tiers (y compris de toute mesure d'exécution forcée) relatives à la marchandise sous réserve de propriété ou aux créances cédées et de nous remettre les documents correspondants. Il attirera sans délai l'attention de tiers sur notre réserve de propriété et la cession à titre de garantie. Les coûts engendrés par la défense contre de telles mainmises sont à la charge du client.

9. Si le client est en retard de paiement ou viole ses obligations résultant des présentes conditions, nous sommes en droit – sans que cela entrave nos autres droits – de reprendre les produits sous réserve de propriété, de révéler la cession à titre de garantie et de valoriser la marchandise sous réserve de propriété ainsi que les créances cédées afin de satisfaire nos créances exigibles envers le client. Dans ce cas, le client donnera immédiatement à nous-mêmes ou à notre mandataire accès à la marchandise sous réserve de propriété et nous la remettra, soit directement à nous, soit à notre mandataire. Notre demande de restitution ou une saisie dans le cadre d'une exécution forcée effectuée à notre initiative n'a pas valeur de résiliation du contrat.

X Autres droits aux dommages et intérêts

1. Les droits aux dommages et intérêts du client, indépendamment de leur fondement juridique, notamment pour violation d'obligations résultant du rapport d'obligation et d'une action non autorisée sont exclus.

2. Ceci n'est pas valable dans les cas où la préméditation ou la négligence grave peut nous être reprochée, à nous-mêmes ou nos auxiliaires d'exécution. L'exclusion de la responsabilité n'est pas non plus valable dans les cas où nous-mêmes ou nos auxiliaires d'exécution sommes responsables de manière contraignante en raison d'une violation de la vie, de l'intégrité physique ou de la santé ou en raison de la prise en charge d'une garantie relative à la présence d'une propriété. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles sur lesquelles le client a toute raison de pouvoir compter particulièrement, nous portons la responsabilité même en cas de négligence légère.

3. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles par négligence légère ainsi qu'en cas de préméditation et de négligence grave de collaborateurs et autres auxiliaires d'exécution qui n'occupent pas de fonctions de cadres, nous ne sommes responsables que pour le montant du dommage typiquement prévisible en tenant compte de toutes les circonstances déterminantes et reconnaissables.

4. La responsabilité selon la loi allemande concernant la responsabilité du fabricant (Produkthaftungsgesetz) n'est pas affectée pour autant. Une modification de la charge de preuve au préjudice du client n'est pas liée aux règles qui précèdent.

XI. Utilisation de logiciels

1. Dans la mesure où un logiciel est contenu dans le détail du matériel livré, un droit non exclusif d'utiliser le logiciel livré ainsi que ses documentations est accordé au client. Il est mis à sa disposition pour être utilisé sur la marchandise livrée prévue à cet effet. Une utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

2. Le client n'est autorisé à reproduire, remanier, traduire le logiciel ou à le transformer du code objet au code source que dans le cadre prévu par la loi (articles 69 a et suivants de la loi allemande sur le droit d'auteur (Urheberrechtsgesetz, UrhG). Le client s'engage à ne pas effacer les indications concernant le fabricant – notamment les remarques relatives au Copyright – ou de ne pas les modifier sans accord exprès préalable du fournisseur.

3. Tous les autres droits relatifs au logiciel et aux documents y compris aux copies restent propriété du fournisseur et/ou du fournisseur du logiciel. L'attribution de sous-licences n'est pas autorisée.

XII. Divers

1. Seul le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), est applicable à nos contrats et aux présentes conditions générales de vente relatives aux livraisons et prestations.

2. En cas d'éventuelle inefficacité de certaines dispositions des présentes conditions de vente, l'efficacité des autres dispositions ne serait pas affectée pour autant. Les parties contractantes doivent alors remplacer les dispositions éventuellement inefficaces par des dispositions dont l'objectif se rapproche le plus possible de celui des dispositions inefficaces.

3. Le seul tribunal compétent pour tous les litiges résultant du présent contrat et en rapport avec celui-ci est notre siège. Cependant, nous sommes en droit de choisir un autre tribunal compétent.

(actualisation : juillet 2012)